

AVIS N° 19 / 2006 du 12 juillet 2006

N. Réf. : SA2 / A / 2006 / 027

OBJET : Avant-projet de décret de la Communauté française de Belgique portant transposition de la Directive 2003/98 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public.

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après la « Commission ») ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la « LVP »), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis formulée le 15 juin 2006 par le Ministre de la Fonction publique et des Sports de la Communauté française de Belgique ;

Vu le rapport du Président;

Emet, le 12 juillet 2006, l'avis suivant :

A. INTRODUCTION

Le 15 juin 2006, le Ministre de la Fonction publique et des Sports de la Communauté française de Belgique a demandé à la Commission d'émettre un avis sur l'avant-projet de décret portant transposition de la Directive 2003/98 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public

B. LEGISLATION APPLICABLE

1. Il faut, tout d'abord, tenir compte de la Directive 2003/98 mentionnée plus haut et du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration.
2. Ensuite, étant donné qu'il est question de données à caractère personnel, la LVP est d'application.

C. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

Discussion générale

3. Concernant l'avant-projet de loi similaire au niveau fédéral transposant la Directive 2003/98 du Parlement européen et du Conseil concernant la réutilisation des informations du secteur public, la Commission s'est prononcée dans un avis n° 04/2006 du 8 février 2006. Elle a également émis un avis n° 11/2006 du 3 mai 2006 sur l'avant-projet de décret portant transposition de la Directive 2003/98 du Parlement européen et du Conseil concernant la réutilisation des informations du secteur public et l'avant-projet de décret portant transposition de la Directive 2003/98 du Parlement européen et du Conseil concernant la réutilisation des informations du secteur public et relatif à la publicité de l'Administration dans les matières à l'égard desquelles la Région exerce les compétences de la Communauté française.

Les observations avancées par la Commission dans ces avis peuvent s'appliquer *mutatis mutandis, et pour autant que de besoin*, à l'avant-projet de décret actuellement soumis. Elles sont rappelées ci-après :

Commentaire article par article

4. L'analyse à laquelle la Commission se livre dans les lignes qui suivent respecte l'ordre de succession des articles dans l'avant-projet.

Elle porte uniquement sur les articles de l'avant-projet ayant un rapport avec le traitement de données à caractère personnel.

Article 2

5. L'article 2 de l'avant-projet contient un certain nombre de définitions, parmi lesquelles, au point 3°, celle des « données à caractère personnel » : « toute information concernant une *personne physique identifiée ou identifiable au sens de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* ».

Pour des raisons de clarté¹, la Commission propose d'adapter comme suit la définition précitée : « *toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable au sens de la définition fournie à l'article 1, § 1 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* ».

La Commission n'a pas de remarques à formuler à propos des autres définitions.

Article 3

6. Selon l'article 3, § 2, 3° de l'avant-projet, les documents administratifs « *qui ne sont pas accessibles compte tenu des règles d'accès en vigueur* »² ne relèvent pas du champ d'application de l'avant-projet et n'entrent donc pas en ligne de compte pour une « réutilisation » au sens de l'article 2, 4° de l'avant-projet.
7. La Commission estime donc que ne peuvent être réutilisés au sens de l'article 2, 4° de l'avant-projet, même s'ils sont « anonymisés », les documents administratifs comportant une appréciation ou un jugement de valeur relatif à une personne physique nommément désignée ou facilement identifiable, ou la description d'un comportement dont la divulgation peut manifestement causer un préjudice à cette personne, ceux contenant des données à caractère personnel au sens des articles 6 à 8 de la LVP, ceux dont la publication peut mettre en péril l'honneur et la réputation d'une personne, ceux susceptibles de donner une fausse image d'une personne, ceux qui risquent de mettre au jour des faits douloureux ou pénibles, ceux se rapportant à des informations fournies ou reçues à titre confidentiel par l'intéressé et ceux renfermant des données à caractère personnel dont l'obtention est subordonnée à l'octroi d'une autorisation spéciale par la Commission ou un des comités sectoriels créés en son sein³.

Article 4

8. L'article 4 de l'avant-projet dispose que les documents administratifs comportant des données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'une réutilisation « *qu'à condition que l'autorité publique ait pris les mesures de précaution nécessaires afin d'occulter l'identité de la personne à laquelle les données à caractère personnel ont trait, en particulier, en rendant les informations anonymes conformément à la définition donnée à l'article 1, 5° de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* ».

¹ La Directive 2003/98, à l'article 2 ("Définitions"), point 5), définit également les « données à caractère personnel » comme « les données définies à l'article 2, point a), de la Directive 95/46/CE ».

² En ce qui concerne le décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, il s'agit des exceptions prévues à l'article 6.

³ Contrairement à certaines autorités administratives fédérales (par exemple, le Registre national), les autorités administratives communautaires ne produisent pas de documents administratifs contenant des données à caractère personnel qui ne peuvent être obtenues que via une autorisation spéciale de la Commission ou d'un des comités sectoriels créés en son sein. Toutefois, elles peuvent éventuellement être en possession de tels documents administratifs, ce qui, le cas échéant, ne les autorise pas à les mettre à disposition pour une réutilisation au sens de l'article 2, 4° de l'avant-projet.

La Commission fait les remarques suivantes à ce sujet :

a) Données à caractère personnel

9. Ainsi que cela a été indiqué plus haut au point 5, il faut entendre par « données à caractère personnel » « toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable (...) [et] est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale » (cf. article 1, § 1 de la LVP).

La Commission rappelle, pour autant que cela soit nécessaire, que les « données à caractère personnel » telles que décrites ci-dessus englobent notamment les données permettant d'identifier une personne directement, par exemple son nom ou son numéro de Registre national, ou bien indirectement, par exemple une adresse, un numéro de téléphone, une adresse IP, Il s'agit par conséquent d'une définition très large, de sorte qu'il faut appliquer l'article 4 de l'avant-projet et procéder à l'anonymisation chaque fois qu'il est question de données à caractère personnel.

b) Mesures de précaution nécessaires

10. Selon l'article 4, l'autorité publique concernée doit prendre les mesures de précaution nécessaires afin d'occulter l'identité des personnes auxquelles se rapportent les données à caractère personnel contenues dans les documents administratifs.

Selon l'article 3 de l'avant-projet, les autorités publiques concernées ne sont pas obligées de faire en sorte que les documents contenant des données à caractère personnel puissent faire l'objet d'une réutilisation. La portée de cette disposition est extrêmement importante : selon la Commission, pour des raisons de protection de la vie privée, celle-ci ne peut être comprise que d'une seule façon, à savoir que les documents administratifs contenant des données à caractère personnel ne peuvent en aucun cas entrer en ligne de compte pour une réutilisation au sens de l'avant-projet si l'autorité publique concernée ne veut pas ou ne peut pas faire l'effort de les anonymiser. Toute autre interprétation irait à l'encontre des dispositions de la LVP et de la Directive 2003/98⁴.

Dès lors, la Commission apprécie que l'avant-projet ne permette une réutilisation de documents administratifs contenant des données à caractère personnel que si ceux-ci sont complètement anonymisés. Par conséquent, elle apprécie également que cet avant-projet ne se réfère pas à des mesures de précaution "raisonnables" comme le faisaient les avant-projets visés au point 3 mais bien à des mesures nécessaires rejoignant ainsi l'observation émise par la Commission dans les deux avis précités.

⁴ Voir tout d'abord l'article 1^{er}, « *Objet et champ d'application* », point 4 : « *La présente directive laisse intact et n'affecte en rien le niveau de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel garanti par les dispositions du droit communautaire et du droit national et, en particulier, ne modifie en rien les droits et obligations prévus dans la Directive 95/46/CE.* ». Voir aussi le considérant (21) de la Directive 2003/98 : « *La présente directive devrait être mise en œuvre et appliquée dans le respect total des principes relatifs à la protection des données à caractère personnel, conformément à la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.* ».

c) Occulter l'identité / anonymiser les documents administratifs

11. Pour autant que les documents administratifs précités soient *anonymisés*, l'article 4 de l'avant-projet permet donc leur réutilisation. La Commission apprécie que la formulation de cet article rejoigne l'observation émise dans les avis précités en précisant que les informations sont rendues anonymes *conformément à la définition donnée à l'article 1, 5° de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.*

PAR CES MOTIFS,

la Commission de la protection de la vie privée émet un avis favorable sur l'avant-projet de décret, à condition, toutefois, que les remarques formulées ci-dessus soient prises en considération.

L'administrateur,

Le président,

(sé) Jo BARET

(sé) Michel PARISSÉ